

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ORNE (61)
Forêt Domaniale de SAINT-EVROULT

Contenance : 670,59 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2008-2027)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 décembre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-EVROULT (Orne) pour la période 1983-2007 et de l'arrêté ministériel en date du 25 février 1992 modifiant l'arrêté précédent,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAINT-EVROULT (Orne), d'une contenance de 670,59 ha, dont 667,91 ha sont boisés, est affectée à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle constitue une série unique de production traitée principalement en futaie régulière sur 534,05 ha, et en futaie irrégulière dans les peuplements mélangés chêne et pin sur 133,86 ha.

À l'issue de l'aménagement, la répartition prévisible des essences sera de 47 % pour le chêne sessile, 25 % pour le pin sylvestre, 6 % pour le hêtre, 8 % pour les autres feuillus, 7 % pour l'épicéa et 7 % pour les autres résineux.

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 116,00 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 154,68 ha,
- 117,58 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien,
- 2,68 ha seront maintenus en repos sylvicole,
- 133,86 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière,
- 261,79 ha feront l'objet de coupes d'amélioration.

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- favoriser la biodiversité en préservant les zones humides (mares et cours d'eau) et en installant 5,16 ha d'îlots de vieillissement,
- protéger les régénérations, en raison d'une surpopulation de cervidés, dont la régulation ne peut être faite sur la seule forêt domaniale,
- permettre la préservation des paysages dans les secteurs les plus sensibles.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2010
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la Sous-directrice de la forêt et du bois


JEAN-LUC GUITTON